

Concours littéraire du Premier Août

Autor(en): **Boerlin, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **29 (1934)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Aber eine gewisse Verwechslung liegt doch vor, wenn das Programm volkstümliche Musik verspricht. Da handelt es sich doch fast immer um leider volkstümliche Musik, um Handörgelimärsche und um Ländlermusik in ihrem ewig gleichen Handgalöppli und ihrer schreckenerregenden Erfindungslosigkeit, die noch schlimmer ist als die Männerchöre der mittelmässigen Komponisten. Auch hier werden Steine statt Brot geboten. Und dabei ist unsere wirkliche volkstümliche Musik, Gesänge und Instrumentales, sehr reich an wundervollen Stücken von zartestem und kräftigstem Gepräge, die jeder echte Musiker hoch verehrt und die vieles zur Stärkung des Empfindungslebens im Volke beitragen könnten. Wer befasst sich bei uns mit solchen Dingen? Seinerzeit hat man mit den Röseligartenliedern, die mit dem Heimatschutz eng verschwistert waren, einen ausgezeichneten Weg beschritten; heute sorgt unsere Trachtenvereinigung in den Notenbeilagen ihrer Zeitschrift, dass der unendliche Schatz an guter Musik, der noch in der Erinnerung des Volkes lebt, gehoben wird und für die Zukunft erhalten bleibt. Die alten Weihnachtslieder, die uns das letzte Heft schenkte, waren ein Labsal.

Wir wollen nicht vergessen, dass der Heimatschutz nicht nur für den Bereich des Auges seine Geltung hat. Er ist vor allem eine seelische Angelegenheit. Und darum darf er sich nicht mit billigen Surrogaten begnügen. Und vor allem darf er niemals dulden, dass das billigste, erfindungs- und kunstloseste Zeug, das irgendwelche Pseudomusiker fabrizieren, als volkstümliche Kunst angepriesen wird. *Albert Baur.*

Concours littéraire du Premier Août

Le Jury désigné par la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque (Heimatschutz) et la Société des Ecrivains suisses, réuni en séance plénière à Berne, le 10 novembre 1933, a décidé de proroger le Concours littéraire du Premier Août, pour la Suisse romande.

Cette faveur particulière se justifiait par les considérations suivantes. Les travaux de langue française livrés à la date du 15 septembre représentaient insuffisamment le caractère et l'esprit de la Suisse romande; leur nombre restreint était l'indice que l'essai littéraire tenté en faveur de la Fête Nationale n'avait pas atteint l'ensemble de la population et n'avait pas été compris des auteurs, ainsi que le prouvait enfin la médiocrité de nombreux envois.

En conséquence, le Jury, avec l'assentiment du Comité d'initiative, fixe au 30 avril 1934 le terme du concours limité à la Suisse romande. De la sorte, les œuvres couronnées pourront être représentées le 1er Août 1934, au même titre que celles des autres régions.

Les travaux de langue française, précédemment soumis au concours, sont au nombre de dix sept; quelques-uns sont dignes de retenir l'attention. Leurs auteurs ont la possibilité de les retirer auprès du Secrétariat général de la Société des écrivains suisses (Witikonstrasse 250, Zurich) et de les remettre sur le métier. L'anonymat ayant été scrupuleusement respecté, les enveloppes cachetées leur seront en même temps renvoyées. Toute relation de ces auteurs avec le Secrétariat général restera confidentielle et le Jury n'en aura aucune connaissance. Les personnes qui ne retireraient pas leurs envois seront d'office maintenues au rang des concurrents.

Le concours prorogé a pour but exprès de rehausser par le moyen des lettres la célébration du Premier Août. Les œuvres, dont la valeur doit être indiscutable, seront composées en vue de repré-

sentations scéniques simples sur des places villageoises, dans des salles communales, voire dans des églises. Le drame, la comédie, les textes en prose ou en vers, éventuellement accompagnés par des chœurs, devront donc être conçus selon cette prévision.

Les patois romands sont admis en parfaite égalité avec le français.

Tenant compte des difficultés de transcription, le Jury ne jugera pas les œuvres dialectales d'après l'orthographe, mais d'après les idées et la valeur de leur expression. Il se réserve la faculté de s'adjoindre, pour les juger, tous les conseillers qui lui seraient nécessaires. Les patoisants sont priés de noter sur leur texte le district ou la commune à laquelle appartient l'idiome.

Les conditions du présent concours sont les suivantes:

- § 1. Seuls les Suisses sont admis à concourir.
- § 2. Les œuvres destinées à une scène publique, en plein air ou dans des locaux fermés, doivent, par le fond et par la forme, faire honneur à la Fête Nationale. La durée de la représentation ne dépassera pas une demi-heure environ. Les textes, en prose ou en vers, seront écrits en français ou en patois romand. La mise en scène (nombre de personnages, costumes, etc.) se réduira à un minimum d'exigences.
- § 3. Pour récompenser les lauréats, le Jury dispose de 900 francs, dont 600 versés par la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque et 300 par la Société des écrivains suisses. Il est institué trois prix de 300 francs chacun. Un auteur ne peut pas obtenir plus d'un prix.
- § 4. Les travaux seront remis, en trois exemplaires lisiblement dactylographiés, au plus tard le 30 avril 1934, à 18 heures, à un bureau de poste suisse, ou déposés directement au bureau central, pourvus de cette adresse: *Comité central de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque (Heimatschutz) Wenkenstrasse 90, Riehen près Bâle*. Ils ne doivent pas porter le nom de l'auteur. On joindra au manuscrit une enveloppe fermée portant le titre de l'ouvrage présenté et contenant sur un billet le nom et l'adresse exacte de l'auteur. Ces enveloppes ne seront ouvertes qu'après la décision du Jury.
- § 5. Les membres du Jury sont: MM. Jacques-Edouard Chable, Neuchâtel; Henri Næf, Bulle; Henri de Ziegler, Genève.
- § 6. Le Jury rend ses jugements le 15 juin 1934. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque les publiera au cours des dix jours suivants dans les principaux journaux de la Suisse. Dans le même délai, elle versera le montant des prix décernés et renverra franco à leurs auteurs les ouvrages non primés. Elle se réserve le droit d'acquérir quelques-uns de ces derniers.
- § 7. La Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque possède pendant deux ans, à partir du 15 juin 1934, le droit exclusif de représentation et de publication des travaux couronnés. Si les parties (la Ligue et l'auteur) ne parvenaient pas à s'entendre sur les conditions du contrat d'édition, le différend serait tranché par une commission composée d'un représentant de la Ligue pour la protection de la Suisse pittoresque, d'un représentant de la Société des écrivains suisses et d'une troisième personne (président), désignée par ces deux représentants.

AU NOM DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DE LA SUISSE PITTORESQUE:

Dr G. Bærlin, vice-président.